

Les charges du pays de Luxembourg

en 1464,

par Dr. N. VAN WERVEKE.

III.

Autres Charges de rentes héritaubles, tenues en fiefz, les aucunes à rachapt et les aucunes sans rachapt, sans aulsmonnes et aucuns petitz et menuz freiz ou rentes.

54° *Le seigneur de Winnenberg* tient en fiefz qu'il prent et liève chascun an sur la recepte du demaine de Luxembourg à cause de son hommage de 200 petis florins, assavoir 5 bons florins pour 6 florins, qu'il souloit prendre chascun an au jour nostre dame chandelleur sur la recepte de Luxembourg par certain appoinctement et accord fait avec ledit seigneur de Wernemberg par Monseigneur de Croy, gouverneur des pays de Luxembourg, le 28 jour d'apvril l'an 1456,¹⁾ la some de 100 fl. de Rin par an à payer ondit jour de la chandelleur à rachapt de 2000 petis florins, moyennant lequel appoinctement ledit seigneur de Vernembourg reprinst dès lors de mondit seigneur de Croy, come gouverneur dudit pays de par Monseigneur le duc, en foy et homage lesdits 100 fl. de Rin lesquelz en rachapt il est tenu d'employer en acquest de 200 petit florins, pour les tenir en fiefz selon le contenu des lettres qu'il a de la dite rente. Pour ce 100 florins.

Et avec ce a) reprinst les autres fiefz qu'il tient dudit pays de Luxembourg, assavoir sur son vigne de Lenstecque 6 livres de terre et sa maison de Bestem après l'archevesque de Cologne pour 200 petis tournois; ensemble sur sa terre de Kelberch autres 20 livres petis tournois; et sy promist pour luy et ses hoirs faire ouverture de Virnemberg et Belstein selon le contenu des anciens enseignemens dudit traictié.

55° *Le seigneur advoé de Hanappiere*²⁾ souloit prendre chascun an en fief sur ladite recepte de Luxembourg 100 florins, auquel par aucunes années l'en avoit esté payé 50 fl. par manière d'apoinctement, et n'a ledit advoé point voulu prendre lesdis 50 florins et n'a le recepveur point d'ordonnance de plus payer, ainsy demoure ledit advoué non payé.

56° *Le seigneur de la Sleidn* souloit prendre 80 fl. par an à 2 termes, assavoir la moictié à la chandelleur et l'autre moictié à la saint Pierre, pour le paiement desquelz ledit de Sleide n'a fait aucune poursuyte; aussi n'a le recepveur aucune ordonnance de fere paiement.

57° *Ernould de la Roche*, héritier de la dame de Pittengcs, à cause du fief du seigneur de Homburch quy est de 30 livres, 13 gros 4 deniers pour livre, à payer à 2 termes, assavoir may et saint-Remy, prenant pour icelle sur ladite recepte de Luxembourg par an 12 fl. de Rin.

58° *Le conte de Blanckenheim* souloit prendre chascun an sur ladite recepte de Luxembourg 200 florin par an en fief, moitié à la penthecoste et moitié à la saint Remy, dont le recepveur n'a heu ordonnance aucunement de fere payement.

¹⁾ Charte inconnue. — ²⁾ Hunolstein.

a) La copie n'a pas ce.